



Arrêt

n° 277 035 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2021, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 1998.

1.2. Le 3 juin 2019, la partie requérante a introduit, conjointement avec son épouse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 22 avril 2020.

1.3. Le 26 février 2021, la partie défenderesse a pris deux décisions déclarant cette demande irrecevable, l'une visant la partie requérante et l'autre visant son épouse et leurs enfants mineurs, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexe 13).

Par un arrêt n° 277 033 du 6 septembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire visant l'épouse de la partie requérante.

La décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire visant la partie requérante, qui lui ont été notifiés le 12 mars 2021, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué : En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.F.] est arrivé sur le territoire à une date indéterminée. En effet, il déclare dans sa demande être arrivé en Belgique en 1998, dans le complément de sa demande, à la page 3 et à la page 13, il déclare aussi être arrivé sur le territoire en 1998 mais à la page 5 du complément de sa demande, il déclare être sur le territoire depuis 17 ans soit depuis 2003. Et enfin, dans sa demande de 9 ter du 15/11/2011, il déclare être arrivé en Belgique en 2006. Toujours est-il qu'il est arrivé en Belgique muni d'un passeport valable mais non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Notons aussi qu'il a introduit le 17/06/2009 une demande de 9 Bis mais cette demande a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 15/09/2010 et la décision lui a été notifiée le 07/10/2010. Le 15/11/2011, il introduit une demande de 9 ter mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 19/01/2012 et la décision lui est notifiée le 31/01/2012. Le 01/04/2014, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée sur le territoire valable 2 ans (annexe 13 sexies) lui sont notifiées. Il introduit une nouvelle demande de 9 Ter le 19/03/2014 mais cette demande a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 29/01/2015 et la décision lui a été notifiée le 03/03/2015. Le 04/08/2015, il introduit une nouvelle demande de 9 ter mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 11/08/2015 et la décision lui est notifiée le 19/08/2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux 5 ordres de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée qui lui ont été notifiés entre 2010 et 2015 et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (voir premier paragraphe) et son intégration (la Belgique comme centre de sa vie familiale et ses attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches et d'enseignants) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6 4 de la Directive 2008/115/C.E en raison de sa vie familiale avec sa compagne Madame [C.B.] et ses enfants [H.], [H.] et [O.] et en raison de sa vie privée, notamment ses attaches sociales sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui,

dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu' à l' article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc, la difficulté d'y trouver un logement et d'y financer la vie quotidienne surtout avec une famille de 5 personnes. Mais le requérant ne démontre pas qu' il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu' il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

Le requérant invoque son contrat de travail comme cuisinier datée du 26/11/2020 de la part de la société « [M.] » Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Il déclare ne pas vouloir dépendre des services sociaux et n'être pas à charge de la communauté. Ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

Il déclare ne pas avoir de problème d'ordre public Cependant, nous constatons que le requérant a été intercepté par la police de Jette en date du 01/04/2014 (PV [...]) pour du travail en noir ce qui lui a valu une interdiction d'entrée du territoire d'une durée de 2 ans (annexe 13 sexies) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) Le 15/10/2016. l'intéressé a une nouvelle fois été intercepté en flagrant délit de travail au noir (PV n° [...] de la police de Molenbeek-St-Jean) Rappelons que le fait de ne pas commettre de délit ou de faute est un comportement attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa. »**

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen visant le premier acte attaqué, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration », et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de manquer à son devoir de minutie en s'abstenant d'expliquer en quoi la situation médicale de sa fille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle alors qu'elle avait invoqué cette situation dans sa demande d'autorisation de séjour.

Elle précise en outre que cette demande était introduite conjointement avec son épouse et ses enfants et estime que rien ne justifiait la prise de deux décisions distinctes ni l'absence de prise en considération de la situation de ses enfants dans le premier acte attaqué.

Elle soutient dès lors qu'en s'abstenant de motiver le premier acte attaqué quant à la situation médicale de sa fille ainsi qu'en ce qui concerne la scolarité de ses enfants, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de motivation.

2.2.1. Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

2.2.2. En l'espèce il ressort de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt que la partie requérante a notamment invoqué la scolarité de ses enfants mineurs en tant qu'élément pouvant constituer une circonstance exceptionnelle en insistant notamment sur le fait que ses filles sont nées en Belgique, ne maîtrisent pas la langue arabe et qu'il est dans leur intérêt supérieur de poursuivre leur scolarité en Belgique.

Le Conseil constate toutefois, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse est restée muette quant à cette circonstance et que rien ne permet de considérer que celle-ci aurait examiné la demande d'autorisation de séjour sous cet angle.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante et adéquate, en telle sorte que le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il appartiendra à la partie défenderesse de faire un nouvel examen de la situation de la partie requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.3. L'argumentation formulée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

En effet, celle-ci se limite à affirmer que rien ne l'empêchait d'examiner l'ensemble des circonstances invoquées dans la demande dans deux décisions distinctes « pour autant que lesdites décisions ne soient pas contradictoires et que l'unité familiale ne soit pas remise en cause, tel n'ayant pas été le cas in specie ».

Or en l'occurrence, le Conseil constate que la décision d'irrecevabilité visant l'épouse et les enfants de la partie requérante a été annulée par un arrêt n° 277 033 du 6 septembre 2022 en sorte qu'en tout état de cause le maintien d'une décision ne répondant manifestement pas à l'ensemble des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et l'absence de décision concernant les autres membres de la famille de la partie requérante ne rencontre pas les objectifs de cohérence et de préservation de l'unité familiale poursuivis par la partie défenderesse.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », est fondé et suffit à emporter l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens développés par la partie requérante qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au

point 1.2. du présent arrêt (dans le même sens C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013)

Il en est d'autant plus ainsi que, dans un second moyen, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Or, dans la mesure où l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante faisait partie des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation et où la motivation du second acte attaqué n'en fait aucune mention, il ne saurait être considéré que l'ordre de quitter le territoire litigieux est conforme à cette disposition alors même que le premier acte attaqué a été annulé en raison d'un défaut de motivation concernant l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT